

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 27 octobre 2022, à 15 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)
puis : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/77/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I, II, III, IV, V et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **M. Ikondere** (Ouganda) dit que sa délégation prend note avec satisfaction des efforts que fait la CDI pour s'acquitter du mandat de l'Assemblée générale au titre du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies et souligne qu'il est nécessaire qu'elle coopère étroitement avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international et les autres commissions régionales sur le droit international.

3. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation ougandaise se félicite de l'adoption par la CDI du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Étant donné que ces conflits causent des dommages environnementaux directs et indirects susceptibles de mettre en péril la santé et la qualité de vie au point de menacer la survie de l'humanité et que leurs effets perdurent une fois que le conflit a pris fin, la communauté internationale doit se doter d'un cadre de principes contribuant à renforcer les instruments juridiques existants afin que les victimes reçoivent réparation et pour promouvoir des mesures propres à prévenir les dommages à l'environnement dans le contexte des conflits armés, et en assurer la conservation et la remise en état.

4. La CDI doit redoubler d'efforts pour tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde, notamment le droit coutumier africain. La participation accrue de la délégation ougandaise aux travaux de la CDI vise à faire en sorte que ces aspects importants de ses travaux soient dûment pris en compte. L'Ouganda est très attachée à l'ordre juridique international fondé sur des règles reposant sur la Charte des Nations Unies et apprécie la contribution effective qu'apporte la CDI au maintien du système multilatéral tout en tenant compte des vues de tous les États Membres.

5. Il importe que les sujets inscrits au programme de travail de la CDI présentent une valeur ajoutée et un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble et soient pertinents. À cet égard, la délégation ougandaise se félicite de la décision de la CDI d'inscrire les sujets « Prévention et répression de la piraterie et du

vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail et de nommer M. Cissé et M. Jalloh, respectivement, Rapporteurs spéciaux pour ces sujets.

6. **M^{me} Dramova** (Bulgarie), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI constitue un guide structuré du *jus cogens*, à une époque où un tel guide est indispensable, et met en lumière l'importance du *jus cogens* dans le cadre de l'ordre juridique international. Dans son projet de conclusions, la CDI distingue clairement le *jus cogens*, en tant que doctrine acceptée en droit international, des règles du droit international coutumier et des obligations créées par les actes unilatéraux, et s'efforce également d'expliquer comment les éventuels conflits avec une norme impérative peuvent être réglés.

7. L'utilisation d'une terminologie conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités répond à cet objectif et facilitera l'utilisation du projet de conclusions. Toutefois, la formule « autres acteurs » utilisée au paragraphe 3 du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) et au paragraphe 5 du commentaire de cette disposition doit faire l'objet d'un examen plus poussé, eu égard au contexte défini par la position de ces acteurs, aux sources qu'ils représentent et au rôle qu'ils jouent dans l'appréciation de l'acceptation des États. S'agissant du projet de conclusion 9 (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général), le recours à la jurisprudence des tribunaux internes devrait être précisément défini, ce afin d'éviter toute confusion dans l'évaluation des normes du *jus cogens*. À cet égard, l'emploi de la formule « se montrer prudent » au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 9 devrait être réexaminé. De plus, le paragraphe 2 de ce projet de conclusion autorise une interprétation indûment large des expressions « organes d'experts » et « publicistes les plus qualifiés » dont les travaux et la doctrine, respectivement, peuvent servir de moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes du droit international général.

8. La délégation bulgare prend note de l'approche adoptée par la CDI dans le projet de conclusion 16 s'agissant des conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en ce qui concerne les résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales. Elle est toutefois

préoccupée par les implications éventuelles de cette approche s'agissant des textes juridiquement contraignants que des organisations internationales pourraient adopter à l'avenir. La liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions appelle une analyse et un examen plus détaillés.

9. **M. Maeda** (Japon), rappelant que les travaux de la Commission et de la CDI reposent sur le mandat de l'Assemblée générale au titre de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, dit qu'une coopération étroite entre ces deux organes est essentielle pour promouvoir le développement du droit international et l'état de droit. À cet égard, la délégation japonaise prend note de la recommandation de la CDI tendant à ce que la première partie d'une session se tienne à New York lors du prochain quinquennat et elle espère que cette initiative contribuera à renforcer le dialogue entre la Commission et la CDI. Le Japon réitère sa volonté de soutenir pleinement les travaux de celle-ci et d'y contribuer activement.

10. La délégation japonaise note que la CDI a achevé avec succès ses travaux sur les sujets « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », qu'elle a inscrit trois nouveaux sujets à son programme de travail et inscrit le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme. Le Japon demeure préoccupé par la lourde charge de travail de la CDI et espère que celle-ci, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, donnera la priorité aux sujets répondant aux préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. Les États Membres doivent disposer de suffisamment de temps pour examiner en profondeur les textes issus des travaux de la CDI, car ces textes exercent une influence considérable au sein de la communauté internationale des juristes. La CDI doit aussi tenir compte comme il convient des vues des États Membres telles qu'exprimées oralement à la Commission et par écrit.

11. S'agissant de l'important sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), le Japon se félicite des modifications apportées aux projets de conclusion sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et aux commentaires y relatifs pour tenir compte des vues des États Membres. Il note toutefois que des préoccupations substantielles subsistent dont il n'a pas été dûment tenu compte. S'agissant en particulier du projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive) et de l'annexe du projet de conclusions, la délégation japonaise a souligné

à maintes reprises que cette liste devait être établie avec tout le soin voulu, et être fondée sur la raison et des éléments de preuve. De nombreux États Membres ayant eux aussi exprimé des doutes, des réserves et des objections, le Japon demeure préoccupé par l'inclusion de cette liste dans le projet de conclusions, étant donné l'importance extrême du sujet pour tous les États.

12. S'agissant du paragraphe 1 du projet de conclusion 19, la délégation japonaise convient, sans préjudice des conséquences des violations graves d'autres normes impératives, que dans le cas de l'agression les États ont l'obligation de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour y mettre fin. Rappelant que ce n'est qu'une fois que la première lecture du projet de conclusions a été achevée que tous les projets de commentaires ont été disponibles, la délégation japonaise exprime de nouveau l'espoir que la CDI reverra ses méthodes de travail pour que les États Membres disposent de suffisamment de temps pour examiner les textes issus de ses travaux de manière approfondie et que leurs vues seront pleinement prises en considération.

13. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation japonaise félicite la CDI d'avoir adopté le projet de principes, y compris un préambule, sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Alors que le monde doit faire face à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les progrès des travaux de la CDI sur ce sujet ne pourraient être plus actuels. La saisie des installations nucléaires ukrainiennes, en particulier de la centrale nucléaire de Zaporijia, et d'autres actions des forces armées russes menacent gravement la sûreté et la sécurité de ces installations, accroissant considérablement le risque d'un accident ou incident nucléaire et mettent en péril non seulement la population de l'Ukraine et des États voisins ainsi que la communauté internationale, mais également l'environnement. Si la délégation japonaise demeure convaincue qu'il est bon de mettre l'accent sur la protection de l'environnement durant un conflit armé plutôt qu'avant ou après un tel conflit, elle n'en appuie pas moins la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale assure la plus large diffusion possible du projet de principes et le recommande, avec les commentaires y relatifs, aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet.

14. **M. Bouchedoub** (Algérie), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation se félicite de l'approche constructive et équilibrée consacrée dans le projet de

conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)]. Le paragraphe 1 de ce projet de conclusion dispose que les États doivent coopérer pour mettre fin à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le paragraphe 2 dispose qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Il en découle, à la lumière du projet de conclusion 17 [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)], que toute violation d'une norme impérative engagera la responsabilité internationale de l'État qui en est l'auteur en application des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

15. La délégation algérienne se félicite également que figure, parmi les normes énumérées dans l'annexe du projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), le droit à l'autodétermination, l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Elle estime toutefois que le paragraphe 14 du commentaire du projet de conclusion 23 devrait être étoffé afin qu'il soit aussi complet que les commentaires relatifs aux autres normes figurant dans la liste non exhaustive. En l'état, ce paragraphe du commentaire n'est ni clair ni suffisant. Il serait utile qu'y figurent des renvois aux interprétations juridiques établissant que le droit à l'autodétermination est une norme impérative du droit international général. Un exemple est fourni par l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 22 septembre 2022 dans l'affaire *Mornah c. République du Bénin et autres*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le droit à l'autodétermination imposait aux États le devoir de protéger, de promouvoir et de créer les conditions nécessaires à la jouissance de ce droit, et de prendre des mesures, individuellement et conjointement, pour faciliter cette jouissance, notamment en offrant leur assistance aux personnes qui luttent pour l'indépendance et la libération de la domination. Le droit à l'autodétermination impose également le devoir de s'abstenir de commettre des actes ou de prendre des mesures qui empêchent les personnes d'en jouir pleinement. La Cour a de plus rappelé que le droit à l'autodétermination garanti par l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États parties l'obligation internationale de prendre des mesures positives pour assurer la réalisation de ce droit, notamment en prêtant assistance aux peuples opprimés dans leur lutte pour la liberté, et en s'abstenant

de se livrer à des actions incompatibles avec la nature ou la pleine jouissance de ce droit. Elle a de plus jugé que tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au protocole y relatif, ainsi que tous les États membres de l'Union africaine, avaient la responsabilité, en vertu du droit international, de trouver une solution permanente à l'occupation, d'assurer la jouissance du droit inaliénable du peuple concerné à l'autodétermination, et de ne rien faire qui puisse reconnaître cette occupation comme légale ou entraver la jouissance de ce droit.

16. Se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le représentant de l'Algérie prend note avec satisfaction des principes énoncés dans la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation) du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, aux termes duquel la Puissance occupante est tenue de respecter et de protéger l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable. De telles dispositions constituent le meilleur moyen juridique de prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, notamment par les sociétés transnationales. Elles permettront aux peuples sous occupation, en particulier dans le cas des territoires qui ne font pas partie d'un autre État, de déterminer librement la voie de leur développement. Il serait utile que le projet de principes soumette les activités commerciales et économiques menées dans le territoire occupé à des restrictions environnementales dont la violation engagerait la responsabilité de la Puissance occupante ainsi que celle des sociétés opérant dans ce territoire.

17. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation algérienne se félicite de l'inscription de trois nouveaux sujets au programme de travail de la Commission. Elle encourage le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme à continuer d'identifier des sujets qui répondent aux besoins des États et sont suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique des États, en particulier des sujets qui reflètent des évolutions récentes en droit international. Elle se félicite de la décision de diffuser toutes les séances de la CDI sur le Web.

18. **M. Martinsen** (Argentine), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que les travaux de la CDI en la matière sont importants pour la consolidation et le développement progressif du droit international. S'agissant du critère d'acceptation et de reconnaissance d'une norme du *jus cogens* par la communauté

internationale des États dans son ensemble comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, la délégation argentine se félicite que le projet de conclusion 7 indique que c'est l'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative qui sont requises, mais pas nécessairement celles de l'ensemble de la communauté internationale. Cela dit, la position individuelle des États en ce qui concerne l'interprétation et le champ d'application d'une norme du *jus cogens* doit être évaluée comme il convient et se voir accorder le poids voulu. À cet égard, bien que le projet de conclusions dispose que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes du *jus cogens*, la position des États quant à l'interprétation et au champ d'application de ces normes doit être considérée comme ayant des effets juridiques.

19. Les projets de conclusions 8 et 9 sont utiles en ce qu'ils indiquent, sur une base non exhaustive, quels actes des États peuvent servir de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance, par exemple les déclarations publiques faites au nom des États, les actes législatifs et administratifs et les décisions des juridictions nationales. Il faut toutefois se montrer très prudent face aux déclarations d'organes de l'État qui n'ont pas la responsabilité des affaires étrangères, et les évaluer pour déterminer si elles reflètent effectivement la position de l'État concerné, car il n'est pas impossible que ces organes donne des normes en cause une interprétation *sui generis*. En ce qui concerne les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général, le projet de conclusions explicite de manière détaillée les dispositions des articles 44, 53, 64, 65, 66 et 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », depuis 1977 la protection de l'environnement naturel avant, pendant et après un conflit armé s'est constamment développée grâce à la mise en place de divers cadres juridiques internationaux. Les 27 projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés contiennent des dispositions de portée normative variable, dont certaines reflètent le droit international coutumier et d'autres contiennent des propositions de développement progressif *de lege ferenda*.

21. Si le projet de principes est axé sur la protection de l'environnement durant les conflits armés, il est également pertinent avant et après de tels conflits. Par exemple, dans le projet de principes, la CDI énonce diverses obligations que le droit international impose aux États, par exemple prendre des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour

améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ; elle recommande la déclaration de zones protégées en cas de conflit armé, et elle envisage des questions telles que l'enlèvement des restes de guerre, y compris les restes de guerre immergés en mer, dans les situations d'après-conflit.

22. L'Argentine, un État qui respecte le droit international humanitaire et est attaché à la protection de l'environnement, se félicite des travaux menés par la CDI sur le sujet ; sa pratique est conforme au projet de principes. Comme l'a déclaré la Cour suprême d'Argentine dans l'affaire *Halabi, Ernesto v. Executive Power*, l'environnement constitue un bien collectif, indivisible, appartenant à l'ensemble de la communauté et n'admettant aucune exclusion. Il n'y a donc pas différents « environnements » devant être spécialement protégés dans chaque État, mais bien un environnement unique qui appelle une protection. C'est pourquoi il ne faut faire aucune distinction entre les différentes régions d'un même État aux fins de la protection.

23. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation argentine n'est pas favorable à l'étude par la CDI du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » que celle-ci a inscrit à son programme de travail à long terme. Si toutefois la CDI étudie ce sujet, elle ne devrait pas tenir compte de toute qualification unilatérale de ces accords dans le droit interne des États en ayant signés. De plus, la prudence s'impose quant à la manière dont de tels instruments doivent être désignés, car plusieurs traités visent, par exemple, des « arrangements » comme étant des instruments contraignants. En bref, il serait préférable que la question continue de relever exclusivement de la pratique des États, car les critères permettant de distinguer les dispositions contraignantes de celles qui ne le sont pas ont été définis par la jurisprudence internationale, et la valeur des instruments en question dépendra de toute façon de l'interprétation qui leur est donnée par les parties au cas par cas, ou de l'opinion d'une tierce partie impartiale.

24. **M^{me} Vidović Mesarek** (Croatie) dit qu'étant donné les défis extrêmement graves auxquels le monde fait actuellement face, l'ordre international fondé sur des règles est en péril et les États ne doivent ménager aucun effort pour défendre et préserver le droit international. Les travaux que mène la CDI sont d'une extrême importance à cet égard.

25. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Croatie a suivi de près les travaux de la CDI et se félicite de l'adoption du projet de principes, ainsi que d'un

préambule, sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle appuie pleinement la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte de ce projet de principes dans une résolution et en assure la plus large diffusion possible. Ce texte est conforme aux règles du droit international en vigueur, offre un aperçu systématique des règles applicables et constitue un excellent développement dans ce domaine.

26. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation croate se félicite de l'adoption par la CDI du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), y compris l'annexe, et des commentaires y relatifs. Elle se félicite en particulier que la CDI ait accepté la proposition du Rapporteur spécial d'inclure un projet de conclusion renvoyant à une liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions. La Croatie a déjà souligné à la Commission qu'une telle liste compléterait utilement les travaux de la CDI sur le sujet.

27. Concernant l'important sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la Croatie approuve les critères généralement acceptés en ce qui concerne la condition étatique. S'agissant du critère de territoire, elle est convaincue qu'un territoire est une condition préalable à l'existence d'un État et qu'un État sans territoire ne peut exister. Ainsi, si un État devait perdre son territoire parce que celui-ci serait totalement immergé en raison de l'élévation du niveau de la mer, il ne pourrait plus être considéré comme un État. Cela ne signifie pas qu'il cesserait d'exister en tant que sujet de droit international, mais il deviendrait une entité différente. D'autres solutions peuvent être étudiées, par exemple l'établissement de nouvelles formes de personnalité juridique internationale sans territoire – en d'autres termes, des sujets de droit international non territoriaux *sui generis* – comme l'indique la CDI dans son rapport (A/77/10, par. 169).

28. En ce qui concerne la question de la relation entre l'élévation du niveau de la mer et le droit de la mer, c'est le principe selon lequel « la terre domine la mer » qui préside à l'attribution des zones maritimes. La Croatie considère que les lignes de base sont fixes et qu'une fois définies, les zones maritimes nationales ne peuvent être modifiées, malgré l'élévation du niveau de la mer. De plus, il est essentiel que la CDI poursuive ses travaux sur le sujet d'une manière qui garantisse le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, la délégation croate souscrit à la position générale adoptée quant à la nécessité de préserver

l'intégrité de la Convention, qui est réitérée au paragraphe 189 du rapport de la CDI.

29. La délégation croate prend note avec intérêt de la référence au droit à l'autodétermination au paragraphe 199 du rapport de la CDI, dans lequel celle-ci fait observer que « le maintien en tant que peuple d'une population touchée, aux fins de l'exercice du droit à l'autodétermination, devrait être l'un des principaux piliers des travaux ... sur la question ». Si la CDI entend étudier plus avant et expliquer comment et où une population touchée peut exercer son droit en relation avec l'élévation du niveau de la mer, elle doit faire preuve de beaucoup de prudence car sur cette question, la pratique étatique comme l'*opinio juris* sont inexistantes.

30. La délégation croate convient que le contenu du principe de la coopération internationale doit faire l'objet d'un examen plus poussé, en ce qui concerne tant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer que la préservation du territoire. À cet égard, la fourniture d'une assistance financière par les institutions financières internationales pourrait être envisagée.

31. **M^{me} Dakwak** (Nigéria) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle réaffirme l'importance des normes reflétant les principes généraux du droit international universellement acceptés et reconnus dans les divers systèmes juridiques.

32. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation nigériane accueille avec satisfaction les observations et recommandations formulées par la CDI dans son rapport (A/77/10). Le projet de principes adopté par la CDI porte sur d'importantes questions touchant de nombreux sujets de préoccupation. À cet égard, la délégation nigériane prend note avec intérêt du projet de principe 3 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), qui exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et du projet de principe 8 (Déplacements de population), qui dispose que les États et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé.

La délégation nigérienne souligne l'importance de ces deux projets de principe à une époque où le monde fait face aux conséquences déstabilisantes des changements climatiques et de la dévastation qu'ils causent à l'environnement, notamment la multiplication des crises humanitaires et l'escalade des conflits armés.

33. Le Nigéria continue de soutenir les travaux de la CDI et exhorte celle-ci à approfondir sa collaboration avec les États Membres et les commissions régionales du droit international sur les sujets pertinents. En ce qui concerne les questions spécifiques sur lesquelles les vues des États seraient particulièrement utiles à la CDI, celle-ci devrait se demander comment présenter ces questions de manière à aider les gouvernements à mieux les comprendre, en particulier lorsqu'ils doivent y répondre dans un délai défini.

34. La délégation nigérienne reconnaît les nombreuses possibilités que la CDI offre à son pays et sa région de jouer un rôle important dans l'élaboration du droit international et de normes reflétant le point de vue de l'Afrique. Elle réaffirme qu'il est nécessaire que le droit coutumier africain continue d'être pris en compte dans les travaux de la CDI à sa session suivante, eu égard à la diversité des systèmes juridiques existant en Afrique.

35. **M. Colas** (France) dit que sa délégation félicite la CDI pour le travail qu'elle a accompli et pour sa contribution décisive à la codification et au développement progressif du droit international. Le rôle de la CDI est devenu d'autant plus important que s'accumulent les défis à l'autorité du droit international, sur lequel repose le système multilatéral commun. À l'heure où certains États violent de façon quotidienne les principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il est important de rappeler que le droit international demeure le socle de référence de la communauté internationale. Les changements qui s'annoncent dans la composition de la CDI, car le mandat de plusieurs de ses membres arrive à son terme et de nouveaux membres élus en novembre 2021 la rejoindront prochainement, offrent une occasion de réfléchir collectivement aux méthodes de travail de la CDI.

36. La nécessité de renforcer le rôle du multilinguisme et de tenir compte des spécificités propres aux différents systèmes juridiques nationaux devrait être parmi les principes cardinaux qui commandent le fonctionnement et les méthodes de travail de la CDI. Le droit international ne saurait être le reflet d'une pensée juridique unique véhiculée par une seule langue. Cette diversité linguistique doit se refléter non seulement dans la composition de la CDI, mais également dans les sources documentaires qu'elle mobilise pour ses

travaux. La délégation française estime regrettable qu'il y ait des erreurs formelles dans la version française du rapport de la CDI (A/77/10) et elle demande de nouveau au Secrétariat de faire en sorte qu'aucune version linguistique du rapport ne soit privilégiée par rapport aux autres.

37. Il convient de continuer à améliorer le dialogue entre la Commission et la CDI, car il constitue la clé du succès des travaux de ces deux organes. Il paraît nécessaire en particulier d'appeler l'attention de la CDI sur l'importance d'une véritable prise en compte des commentaires et observations des États. Il est regrettable que sur les sujets « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » ces observations n'aient été que très marginalement prises en compte par la CDI lors de l'adoption des textes en seconde lecture, ce qui n'est pas de nature à améliorer la confiance et la qualité des échanges entre la Commission et la CDI. Enfin, lorsque la CDI transmet des projets de texte à l'Assemblée générale, il est de la responsabilité de la Commission de les examiner collectivement et dans un esprit constructif pour, le cas échéant, établir les conditions de leur adoption en tant que convention internationale. Il est donc important que la Commission aille de l'avant en ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, transmis à l'Assemblée générale en 2019.

38. Concernant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation française remercie la CDI pour l'ensemble du travail accompli et prend note de l'adoption, en seconde lecture, de 23 projets de conclusion sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), y compris une annexe, et des commentaires y relatifs. La CDI a procédé à des clarifications bienvenues à l'occasion de cette seconde lecture. Elle a notamment précisé le statut du projet de conclusion 21, à savoir qu'il constitue une « procédure recommandée » et ne vise pas à établir quelque obligation que ce soit. La délégation française relève également les efforts faits par la CDI pour tenter de surmonter les contradictions inhérentes au projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] ; elle n'est toutefois pas totalement convaincue par les explications fournies dans le commentaire de cette disposition et réserve sa position au sujet de la formulation de ce projet de conclusion. En effet, l'existence d'un « conflit » suppose nécessairement que les normes en conflit existent. Si l'une d'entre elles n'existe pas, il n'y a pas

de conflit possible. Par ailleurs, la version française du paragraphe 1 du projet de conclusion 14 contient des erreurs formelles qui en obèrent le sens et doivent être corrigées.

39. Il est regrettable que la CDI ait décidé de maintenir le projet de conclusion 16, qui risque d'être interprété comme permettant à un État de se soustraire unilatéralement à une résolution du Conseil de sécurité adoptée sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au motif qu'elle serait, selon lui, contraire à une norme du *jus cogens*. Aucun élément tiré de la pratique des États n'indique qu'il est possible de refuser unilatéralement d'appliquer une résolution du Conseil de sécurité adoptée sur le fondement du Chapitre VII de la Charte au motif qu'elle serait en conflit avec une norme du *jus cogens*. Cette approche risque d'affaiblir l'autorité des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui serait regrettable.

40. La France doute également de l'utilité et de la pertinence de l'annexe, une « liste non exhaustive » de normes du *jus cogens*. Comme d'autres États, elle avait exprimé des réserves quant au maintien d'une telle liste. Pour la délégation française, les travaux de la Commission portaient seulement sur les critères de détermination des normes du *jus cogens* et les conséquences juridiques de ces normes ; il ne s'agissait pas de déterminer sur le fond quelles règles primaires peuvent constituer des normes de *jus cogens*. Pour qu'un tel travail soit sérieusement mené à bien, il faudrait que la Commission y consacre un temps considérable, certainement pendant plusieurs années. Par ailleurs, la liste ainsi établie risque de susciter la confusion et elle mériterait d'être retravaillée. Par exemple, pourquoi l'interdiction de l'agression y figure-t-elle alors que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies, pourtant qualifiée de norme du *jus cogens* par la CDI, n'y figure pas.

41. La CDI devrait consacrer le temps nécessaire à ses travaux. À cet égard, l'adoption en seconde lecture de 23 projets de conclusion et d'une annexe semble prématurée, tant le sujet, qui est complexe et sensible, paraît encore faire l'objet de désaccords et de débats au sein de la Commission. Il aurait été préférable que la CDI s'octroie davantage de temps pour proposer aux États un texte techniquement plus abouti. Ce calendrier très contraint n'a pas créé un climat propice au dialogue avec les États. Comme beaucoup de délégations, la délégation française a, l'année précédente, transmis à la CDI des observations détaillées qui n'ont été que très partiellement prises en compte tant dans le texte des conclusions que dans les commentaires. La France souhaite à cet égard insister sur le fait que les travaux de

la CDI doivent s'appuyer sur la pratique des États et non sur des approches abstraites du droit international.

42. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation française se félicite que le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés contribue à la protection de l'environnement dans son ensemble, sans chercher à modifier le droit international humanitaire ni à remettre en cause l'interprétation par les États de certaines dispositions de ce droit, telle qu'exposée dans leurs réserves interprétatives. Elle se félicite aussi que la CDI ait pris en compte certaines des observations formulées par la France et de nombreux autres États au sujet du projet de principes adopté en première lecture. Elle a en particulier clarifié que le principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) ne reflétait pas le droit coutumier ; elle a supprimé la mention de la « nécessité militaire » dans le projet de principe 14, et a supprimé l'ancien principe 15, dont l'opportunité interrogeait la délégation française.

43. Il est toutefois regrettable que la CDI n'ait pas pleinement clarifié d'autres questions que la France et d'autres États avaient soulevées. En effet, à quelques exceptions près, la CDI ne précise pas suffisamment dans les commentaires la valeur normative des divers principes. En particulier, elle n'indique pas clairement quels principes reflètent le droit international coutumier et quels principes ont plus valeur de recommandation. De la même manière, la France espérait que la CDI nuancerait davantage sa présomption d'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement dans les situations de conflit armé, et elle regrette que ce point n'ait pas été suffisamment clarifié. Elle réitère sa crainte que le projet de principe 9 (Responsabilité des États) soit interprété comme signifiant que la responsabilité internationale d'un État pourrait être engagée à raison de dommages causés à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé même si ces dommages résultent d'un acte de guerre conforme au droit international humanitaire et au droit du recours à la force. La France maintient sa position juridique sur ces questions, sans préjudice de son interprétation des autres projets de principe transmis par la CDI à l'Assemblée générale.

44. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation française a pris note de l'inscription au programme de travail de la CDI des sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». La

France est prête à coopérer avec la CDI en lui fournissant toutes informations, notamment sur sa pratique nationale, qui pourraient lui être utiles pour ses travaux sur ces sujets. La délégation française a également noté avec intérêt l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail à long terme de la CDI. Des travaux sur le sujet seraient utiles et intéressants pour les conseillers juridiques des États qui sont, dans leur pratique quotidienne du droit international, de plus en plus régulièrement confrontés à ces instruments, dont la portée juridique est souvent incertaine.

45. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », on ne saurait surestimer l'importance de ce sujet pour les États, car l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État découle directement du principe de l'égalité souveraine, qui est au cœur du droit international. Les règles coutumières relatives aux immunités sont établies de longue date et constituent un élément essentiel au développement de bonnes relations entre les États. Dans le même temps, le principe de l'égalité souveraine est également le fondement du pouvoir de chaque État d'exercer souverainement sa juridiction pénale. De plus, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice, l'immunité n'exonère pas ceux qui en bénéficient de toute responsabilité pénale et ne saurait être synonyme d'impunité.

46. La délégation française remercie la Rapporteuse spéciale et la CDI dans son ensemble pour le travail considérable accompli jusqu'ici et prend note de la décision de la CDI de transmettre aux États le projet d'articles adopté en première lecture pour recueillir leurs commentaires et observations. Elle se demande toutefois si ce projet d'articles est réellement définitif. Il semble en effet ressortir du rapport à l'examen (A/77/10) que le projet d'article 2 (« Définitions ») soit toujours en cours d'élaboration. Il conviendrait donc d'identifier les termes dont les définitions viendraient compléter. Par ailleurs, la délégation française relève de nouveau que plusieurs articles ont fait l'objet de longs débats. À cet égard, il est peu probable que le projet d'articles emporte l'adhésion de tous les États s'il ne fait pas l'objet d'un véritable consensus au sein de la CDI elle-même. Cette absence de consensus semble découler directement de l'absence d'indication claire quant aux dispositions qui relèvent de la codification du droit international et celles qui s'inscrivent dans son développement progressif. Au vu de l'importance du sujet, la CDI devra clarifier de laquelle de ces catégories relèvent les différents projets d'article soumis aux États pour commentaires et observations.

47. La délégation française prend bonne note des articles 14, 15 et 16, qui contiennent diverses dispositions procédurales, que la CDI a examinés à sa soixante-troisième session. Si la délégation française considère en principe avec la CDI que l'inclusion de dispositions et de garanties procédurales donne une valeur ajoutée au projet d'articles et contribue à créer un équilibre entre ses différentes dispositions, ainsi qu'à faciliter le dialogue entre les États concernés, certaines questions se posent quant aux conséquences de ces projets d'article sur les dispositions du droit interne en matière de procédure pénale et sur la relation entre ces nouvelles dispositions et d'autres règles énoncées dans le projet d'articles ou existant en droit international général. Par exemple, le paragraphe 5 du projet d'article 14 pourrait conduire à l'incorporation dans le droit interne d'un État d'un mécanisme distinct permettant de contester de façon autonome les décisions constatant qu'un représentant d'un autre État ne jouit pas de l'immunité, et le projet d'article 15 remet en question le principe de non-dessaisissement des juridictions par suite d'une dénonciation officielle, qui existe en droit français comme dans d'autres droits internes. Par ailleurs, la CDI devrait clarifier l'articulation entre le paragraphe 4 de l'article 14, qui porte sur le moment auquel l'immunité doit être déterminée, et le paragraphe 2 de l'article 9, qui porte sur le moment où elle est examinée. Enfin, la relation entre le paragraphe 2 du projet d'article 16 et le droit à l'assistance consulaire prévu par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires n'est pas totalement claire. Les dispositions de cet article pourraient conduire à la création d'un régime spécifique d'assistance consulaire pour les représentants de l'État, mettant à la charge de l'État du for des obligations allant bien au-delà de celles prévues par la Convention de Vienne.

48. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui revêt beaucoup d'importance pour de nombreux États, dont la France, la délégation française continue de suivre les travaux de la CDI avec la plus grande attention. Elle réaffirme qu'il importe d'envisager la question de manière transparente, globale et inclusive. L'analyse des sous-sujets à l'étude devrait aboutir à un résultat prenant en compte l'ensemble des problématiques et des préoccupations exprimées par les États. À cet égard, il importe de réaffirmer, aux fins des travaux de la CDI et pour tout ce qui a trait aux activités touchant la mer et les océans, le caractère fondamental de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

49. La France a pris note avec intérêt des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe d'étude sur la question de la qualité étatique en relation avec l'élévation du

niveau de la mer. La CDI doit aborder cette question, qui n'a pas véritablement donné lieu à une pratique des États, avec prudence. S'agissant de la présomption de continuité étatique, le parallèle tiré de l'occupation militaire ne paraît guère convaincant, car l'occupation est réversible alors que l'élévation du niveau de la mer ne l'est pas. Dans un autre registre, la délégation française s'étonne que la CDI ait associé la question de la condition étatique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer au droit à l'autodétermination.

50. La France a pris note de l'intention de la Coprésidente du Groupe d'étude d'analyser les questions de droit international pertinentes des points de vue de la *lex lata* et de la *lex ferenda*. À cet égard, elle exhorte la CDI à faire, tout au long de ses travaux, une distinction claire entre ce qui relève de la codification et ce qui relève du développement progressif. La délégation française partage le sentiment d'urgence exprimé par certains membres de la CDI eu égard aux questions en jeu et à la gravité de la situation ; néanmoins, l'élévation du niveau de la mer soulève, au regard du droit international, des questions dont les implications théoriques et pratiques sont très complexes, et la CDI doit consacrer tout le temps nécessaire à leur examen approfondi.

51. *M^{me} Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

52. **M. Kapucu** (Türkiye), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation a souligné dès le départ que la pratique étatique était insuffisante pour justifier les travaux de la CDI dans ce domaine. Les opinions demeurent largement divergentes, tant parmi les États qu'au sein de la CDI elle-même. Pour la délégation turque, le sujet n'est pas encore suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États.

53. Il est regrettable que certaines préoccupations exprimées par la Türkiye et d'autres États durant les travaux de la CDI sur le sujet et les observations qu'ils ont formulées n'aient pas été prises en considération. La délégation turque réitère ses déclarations antérieures sur le sujet et rappelle également que l'inclusion dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de dispositions sur le *jus cogens* est l'une des raisons pour lesquelles la Türkiye n'est pas devenue partie à cet instrument. Elle avait à l'époque dit craindre que le fait que le *jus cogens* ne soit pas défini dans la Convention permettrait à chaque État d'interpréter cette notion selon ses besoins, ce qui s'est effectivement produit durant les travaux de la CDI sur le sujet. Lorsque la Convention de Vienne a été négociée, la Türkiye s'est aussi opposée à la « supériorité hiérarchique » de certaines normes,

laquelle ne peut en fait être établie que dans les systèmes juridiques nationaux, seuls compétents pour établir une telle hiérarchie et la mettre en œuvre.

54. La délégation turque note que dans son cinquième rapport (A/CN.4/747), s'agissant de l'effet contraignant de l'utilisation du mot « règles » dans le projet de conclusion 17, le Rapporteur spécial déclare que « [la Convention] n'a pas *en tant que telle* d'effet juridiquement contraignant pour les non-parties » ; à cet égard, la Türkiye souligne qu'elle n'est pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités et que cet instrument n'a pas pour elle d'effet juridiquement contraignant. En ce qui concerne l'observation du Rapporteur spécial figurant dans son cinquième rapport selon laquelle la Türkiye « indique expressément que le projet de conclusions dans son ensemble relève du développement progressif », cette déclaration de la Türkiye aurait dû être lue comme indiquant que la Türkiye « continue d'avoir des doutes quant à la nécessité d'un développement progressif de la notion de *jus cogens* ». La Türkiye a aussi contesté dès le départ la nécessité pour la CDI d'inscrire le sujet à son programme de travail et a souligné que les textes issus de ces travaux pourraient demeurer une analyse et un aperçu général des questions conceptuelles se posant en la matière.

55. Le fait que la délégation turque ne fait pas d'observations ou n'exprime pas d'opinion sur tel ou tel projet de conclusion ou de commentaire ne saurait être interprété comme valant approbation du contenu de la disposition en cause, et elle formule ses observations sans préjudice de sa position. Rappelant ses déclarations antérieures dans lesquelles elle faisait valoir que la portée et les critères d'identification du *jus cogens* étaient ambigus et ne donnaient aucune indication quant à la manière de déterminer les normes du *jus cogens*, la délégation turque demeure convaincue que le fait qu'une norme n'est pas susceptible de dérogation n'est pas un critère pour l'identification d'une norme du *jus cogens* mais est plutôt la conséquence du caractère impératif d'une telle norme.

56. S'agissant du projet de conclusion 2, la formule « valeurs fondamentales de la communauté internationale » risque d'accroître l'ambiguïté du sujet en suscitant des interprétations très diverses, avec les controverses qui peuvent en découler. De plus, l'imprécision de la notion consacrée au paragraphe 2 du projet de conclusion 5, aux termes duquel les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ne peut qu'aggraver le caractère subjectif du sujet. Dans le commentaire de ce projet d'article, la CDI elle-même reconnaît qu'il n'y

a guère de pratique confirmant que les principes généraux du droit peuvent servir de fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), bien qu'elle cite plusieurs décisions judiciaires et articles de doctrine pour justifier leur inclusion. Pour la délégation turque, cette justification n'est guère convaincante.

57. La délégation turque rappelle que dans une déclaration antérieure, elle avait proposé de supprimer le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, afin de préserver la clarté du paragraphe 1 de cette disposition. La disposition du paragraphe 2 selon laquelle « [l']acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative est requise aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ; l'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise » va à l'encontre du critère apparemment plus rigoureux énoncé dans le projet de conclusion 3 et la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'un et l'autre disposant qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble. De plus, le critère de « majorité d'États très large et représentative » est moins restrictif que celui de pratique « fréquente et pratiquement uniforme » que la CDI a retenu pour la détermination du droit international coutumier dont, de manière paradoxale, elle affirme qu'il est le « fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». La formule « une majorité d'États très large et représentative » figurant au paragraphe 2 du projet de conclusion 7 aurait donc dû être remplacée par « la communauté internationale des États dans son ensemble » ou, à tout le moins, et comme l'ont suggéré plusieurs États, par « pratiquement tous les États ».

58. En ce qui concerne le projet de conclusion 8, la délégation turque estime que le silence ou l'inaction d'un État ne peuvent être considérés comme une preuve de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme du *jus cogens*. Elle estime également qu'il faut être prudent s'agissant de considérer « les décisions des juridictions nationales » et « les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale » comme des formes de preuve. Il est fréquent que les résolutions des organisations internationales ne reflètent pas la position juridique des États et elles ne sauraient constituer une preuve ; c'est la conduite des États en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale qui doit être prise en considération.

59. Les projets de conclusion figurant dans la troisième partie risquent de perturber les relations conventionnelles bien établies entre les États. De plus, les préoccupations juridiquement fondées des États n'ont pas été prises en compte. En particulier, la Türkiye est gravement préoccupée par l'indication, au paragraphe 3 du projet de conclusion 14, que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Elle rejette les arguments de la CDI, qui ne reposent pas sur la pratique des États, et maintient que l'objection persistante de certains États à une règle du droit international coutumier, en particulier lorsque cette objection émane d'un État spécialement touché par cette règle, doit être prise en compte pour déterminer si la règle a été acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une norme impérative du droit international général.

60. Enfin, en ce qui concerne le projet de conclusion 19, la CDI s'est fondée sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, auxquels les États n'ont pas conféré de statut juridique et dont le caractère coutumier fait l'objet d'un débat. De plus, il semble que les renvois aux résolutions sur lesquelles la CDI fonde ses arguments concernant le projet de conclusion 19 n'aient été introduits qu'en seconde lecture, sans avoir été soumis à l'examen des États. La Türkiye est préoccupée tant par la manière dont ces renvois ont été introduits que par les déductions qui ont été tirées des résolutions en question, en particulier de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, qui ne mentionne ni le *jus cogens* ni la prétendue violation de celui-ci. La CDI a un mandat précis en ce qui concerne le droit international et elle doit être impartiale.

61. Enfin, la délégation turque réaffirme qu'elle est gravement préoccupée par l'inclusion, dans l'annexe du projet de conclusions, d'une liste non exhaustive de normes que la CDI a précédemment désignées comme ayant le statut de *jus cogens*, bien qu'elle affirme dans les commentaires du projet de conclusions que l'identification des normes spécifiques ayant un caractère impératif dépasse la portée du projet de conclusions.

62. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le représentant de la Türkiye indique que le fait que sa délégation ne fasse pas d'observations ou n'exprime pas d'opinion sur tel ou tel projet de principe ou de commentaire ne saurait être interprété comme valant approbation du contenu de la disposition concernée. La délégation turque réitère ses déclarations antérieures sur le sujet, dans lesquelles elle se déclarait préoccupée par un certain nombre de

questions, y compris l'élargissement à d'autres domaines de la décision d'un organe judiciaire compétent dans un domaine spécifique, la généralisation de vues subjectives fondées sur une étude particulière, le caractère général de l'interprétation en ce qui concerne des questions telles que l'occupation ou les zones protégées, l'élargissement du champ d'application des dispositions aux conflits armés non internationaux et le recours à des analogies sélectives. S'agissant des sources citées par la CDI, le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les commentaires y relatifs reposent en grande partie sur les articles sur la responsabilité de l'État, qui ne sont pas juridiquement contraignants et dont le caractère coutumier fait l'objet d'un débat parmi les États. De plus, la délégation turque avait demandé par le passé que l'affirmation de la CDI selon laquelle il existe une corrélation entre trois domaines du droit fasse l'objet d'une analyse poussée, car cette affirmation n'est étayée par aucune preuve. L'approche globale et ambitieuse du sujet adoptée par la CDI, qui envisage – par l'application de différentes branches du droit – l'application temporelle et l'objet du projet de principes, les divers types de mesures et les types de conflits armés que celles-ci intéressent ainsi que les acteurs concernés, fait qu'elle n'a pu parvenir à un résultat satisfaisant dans aucun de ces domaines.

63. Les préoccupations légitimes et les propositions juridiquement fondées de la Turquie, comme celles d'autres États, n'ont pas été suffisamment prises en compte par la CDI dans ses travaux. Les préoccupations exprimées précédemment par la délégation turque demeurent donc pertinentes. Le mélange de droit international des droits de l'homme, droit de l'environnement et droit humanitaire dans le projet de principes a conduit à des affirmations qui ne relèvent pas du droit positif ou à la modification de règles existantes. En particulier, la CDI avance des arguments reposant sur des déductions subjectives faites à partir de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, dont elle donne une représentation inexacte. Au paragraphe 4) du commentaire de la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation), la CDI affirme qu'il est largement admis que le droit de l'occupation s'applique dans les cas d'occupation indirecte, dès lors que le représentant local agissant pour le compte d'un État exerce un contrôle effectif sur le territoire occupé, et elle cite l'affaire *Loizidou c. Turquie* dans une note de bas de page à l'appui de son argument selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres juridictions, a reconnu la possibilité d'une telle occupation indirecte. En fait, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concerne

l'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme et non celle du « droit des conflits armés », et rien dans cet arrêt ne donne à penser que la Cour reconnaît la possibilité d'une prétendue occupation indirecte. La CDI renvoie une seconde fois à l'arrêt *Loizidou c. Turquie* au paragraphe 3) du commentaire du projet de principe 19, à l'appui de son argument selon lequel la Cour internationale de Justice a interprété le respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme comme faisant partie des obligations de la Puissance occupante au regard de l'article 43 du Règlement de La Haye – alors même que cette affaire n'a rien à voir avec l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou le Règlement de La Haye. De plus, eu égard aux Traités de garantie, d'alliance et d'établissement de 1960 et à la nature et la teneur des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les références dans l'arrêt *Loizidou* à une « invasion » et une « occupation » ne correspondent pas à la réalité.

64. La Türkiye réaffirme sa position de longue date, à savoir que les références vagues et controversées dans le projet de principes et les commentaires y relatifs à des « groupes armés non étatiques », « acteurs non étatiques », « parties à un conflit armé » et « acteurs pertinents » risquent d'être mal interprétés et de donner lieu à des abus car ils ne distinguent pas entre les « autres acteurs » et les organisations terroristes ou organisations illégales auxquelles les législations nationales s'appliquent. Les organisations terroristes ne peuvent être parties à un conflit armé et le projet de principes ne peut être invoqué pour dialoguer avec elles.

65. Compte tenu de ce qui précède, la délégation turque considère que le projet de principes et les commentaires y relatifs, de même que les références qui y figurent, ne constituent pas une codification ou une reformulation du droit international positif, ni une interprétation des accords internationaux auxquels la Turquie est partie. Ils ne créent pas, et ne peuvent créer, de nouvelles obligations pour la Turquie en dehors des accords internationaux auxquels elle est déjà partie.

66. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la Turquie est un ardent défenseur du système multilatéral fondé sur des règles. Le droit international est un élément indispensable de l'ordre international et il doit être développé et renforcé avec diligence. La CDI, par le biais de ses recommandations, joue un rôle important dans cette entreprise. La délégation turque se félicite des efforts que fait la CDI et de l'inscription au programme de travail de celle-ci des sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et

« Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont partie ».

67. **M. Hitti** (Liban), réitérant l'appui de sa délégation aux travaux de la CDI, dit que celle-ci pourrait renforcer sa coopération avec la Sixième Commission en présentant aux délégations un résumé de son rapport annuel et en prenant les dispositions voulues pour que les rapporteurs spéciaux tiennent des réunions d'information virtuelles avec les États Membres plusieurs mois avant la publication du rapport afin de faciliter une participation accrue et plus cohérente de ceux-ci au débat de la Commission. De plus, la CDI devrait limiter le nombre des sujets inscrits à son programme de travail afin que les États Membres puissent en examiner convenablement le plus grand nombre possible. La délégation libanaise rappelle qu'il importe d'améliorer la diversité géographique et la parité hommes-femmes dans la nomination des rapporteurs spéciaux. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », elle a pris note avec intérêt de l'inscription de trois nouveaux sujets au programme de travail de la CDI et de la nomination de trois rapporteurs spéciaux. Elle entend suivre de près les travaux de la CDI sur ces sujets.

68. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation libanaise se félicite de l'adoption par la CDI du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui est assurément utile en ce qu'il fournit des indications aux États et aux autres entités, par exemple les juridictions, appelées à déterminer l'existence de normes du *jus cogens* et leurs conséquences juridiques. La liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions est particulièrement pertinente, étant entendu que cette liste est sans préjudice de l'existence et de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives du droit international général. La délégation libanaise se félicite que figurent dans cette liste les règles fondamentales du droit international humanitaire, l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, et le droit à l'autodétermination.

69. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation libanaise a suivi les travaux de la CDI avec beaucoup d'intérêt et lui a présenté des observations. La question est d'une importance capitale étant donné les dommages étendus, durables et graves que les conflits armés causent à l'environnement. Le Liban est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux en la matière, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II. La délégation

libanaise se félicite de l'adoption du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui a été élaboré de manière progressive dans le but de clarifier toute une série de règles et principes en la matière et de déterminer leur applicabilité. La délégation libanaise souscrit à l'approche de la CDI consistant à envisager trois phases temporelles (avant, pendant et après un conflit armé), y compris dans les situations d'occupation.

70. La délégation libanaise souligne l'importance du projet de principe 9 (Responsabilité des États) qui oblige les États à réparer intégralement les dommages causés, y compris les dommages à l'environnement en tant que tel. Le projet de principe 19 (Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement) est lui aussi crucial, eu égard en particulier aux effets de la présence militaire et des activités militaires des forces d'occupation sur l'environnement. Étant donné que certains de ces effets peuvent se faire jour uniquement après que l'occupation a pris fin, il aurait été opportun que la CDI élabore des dispositions relatives aux responsabilités des forces d'occupation une fois que celle-ci a pris fin. Le projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles) aurait dû viser le droit à l'autodétermination et l'utilisation des ressources naturelles par la population protégée du territoire occupé, et le projet de principe 23 (Échange et mise à disposition d'informations) aurait pu préciser le type d'informations auquel le principe est applicable. Le projet de principes et les commentaires y relatifs peuvent constituer des directives utiles et devraient être largement diffusés auprès de tous les acteurs concernés.

71. **M^{me} Russell** (Nouvelle-Zélande), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation rend hommage au travail diligent accompli par le Rapporteur spécial et la CDI, qui a abouti à l'adoption du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Le sujet est d'une importance fondamentale pour le système international fondé sur des règles, eu égard en particulier à la guerre d'agression qu'est en train de mener la Russie en Ukraine en violation de la norme du *jus cogens* portant interdiction de l'agression. La délégation néozélandaise se félicite de l'inclusion du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et souligne l'importance de l'obligation de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave d'une norme impérative, ainsi que de l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée

par une telle violation et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Le fait que le projet de conclusions reprenne, selon que de besoin, le libellé des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est utile.

72. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés vient à point nommé et est important à un moment où des conflits armés perdurent dans de nombreuses régions et où, comme indiqué dans le préambule du projet de principes, les conséquences environnementales des conflits armés risquent d'exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité. La délégation néozélandaise approuve le projet de principes qui, cela est important, s'inspire des principes en vigueur du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme pour combler les lacunes dans ce domaine. Elle souligne en particulier l'importance du projet de principe 5, qui porte expressément sur la protection de l'environnement des peuples autochtones et la participation de ces peuples à la détermination des mesures correctives à prendre.

73. En Nouvelle-Zélande, les attaques contre l'environnement sont interdites par le Manuel du droit des forces armées. Les obligations dont la Nouvelle-Zélande est tenue en cas de conflit armé international valent également, en principe, en cas de conflit armé non international ; ces obligations comprennent l'interdiction de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut apprendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. La délégation néozélandaise attache beaucoup de prix aux travaux de la CDI et aux possibilités données à la Commission et à d'autres instances de participer à un dialogue substantiel sur le sujet à l'examen.

74. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que dès 1968, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le Saint-Siège a soutenu l'adoption de la notion de *jus cogens*, considérant qu'elle pouvait servir à transposer dans le droit positif certaines des prescriptions universelles découlant du droit naturel. Lors de cette conférence, la délégation du Saint-Siège a également fait valoir qu'il fallait d'urgence élaborer des règles d'interprétation pour aider les États à définir le contenu précis des normes impératives du droit international, même sans énumérer ces normes une à une. La délégation du Saint-Siège appuie donc les travaux menés récemment par la CDI pour élaborer des

directives sur la méthode permettant d'identifier les normes impératives du droit international général et de déterminer leurs conséquences juridiques. Dans le même temps, elle constate que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI contient essentiellement des normes du droit international de caractère secondaire et ne donne aucune indication quant au contenu précis des normes du *jus cogens*.

75. Comme la CDI l'a relevé, la notion de *jus cogens* présuppose et reflète une communauté internationale fondée sur des valeurs communes : un ordre public international fondé sur des valeurs morales partagées par tous en raison de leur humanité commune et non parce qu'un pouvoir les impose. Malheureusement, transposer ces aspirations élevées dans le droit positif en s'appuyant sur la méthode positiviste qui caractérise la science moderne du droit international public présente une contradiction intrinsèque. La délégation du Saint-Siège se demande, par exemple, comment le projet de conclusion 2, qui définit la nature des normes du *jus cogens* en renvoyant à des valeurs fondamentales, peut être concilié avec les projets de conclusions 7 et 8, qui requièrent un examen empirique de la pratique effective des États pour déterminer le contenu précis des normes impératives. De même, elle se demande comment la CDI peut affirmer dans le projet de conclusion 2 que les normes du *jus cogens* reflètent les valeurs de la communauté internationale dans son ensemble tout en exigeant, au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, l'acceptation et la reconnaissance d'une majorité d'États très large et représentative. Bien qu'elle souscrive à l'idée générale qui sous-tend le projet de conclusions, la délégation du Saint-Siège considère que le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 doit faire l'objet d'un nouvel examen, car il soulève des questions comme celles de savoir qui peut définir ce qui constitue une très large majorité d'États, qui peut décider qu'une telle majorité est représentative et pourquoi l'opinion d'un objecteur persistant ne doit pas être prise en considération. L'approche proposée risque de donner lieu à des abus. Si une majorité autoproclamée d'États est en mesure de créer de nouvelles normes du *jus cogens* en ne tenant pas compte des vues de la minorité, la structure actuelle de la communauté internationale, fondée sur l'égalité souveraine des États, sera remise en question. La notion de *jus cogens* n'est utile que dans la mesure où elle ne concerne que les principes et règles essentiels qui sont réellement communs à tous les États. Si cette notion est instrumentalisée à des fins politiques pour ostraciser des opposants, elle perdra son intérêt.

76. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation du Saint-Siège note que les travaux de la CDI sur le sujet ont à juste titre mis en lumière le fait que le droit international humanitaire ne traitait du sujet que marginalement. Cela n'est pas surprenant puisque répondre aux besoins humanitaires d'urgence des civils, des personnes déplacées et de ceux qui ne participent pas activement aux hostilités, y compris les combattants hors de combat, doit toujours prévaloir sur l'intérêt diffus de la protection de l'environnement. Dans ce contexte, certains des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la CDI auraient dû mettre davantage l'accent sur l'aspect humanitaire et humaniste des lois de la guerre. S'agissant par exemple du projet de principe 8 (Déplacements de population), bien que les réfugiés et personnes déplacées puissent causer des dommages à l'environnement dans les zones où ils se trouvent ou par lesquelles ils transitent, il ne faut pas décourager ou retarder de quelque manière que ce soit la fourniture de secours ou d'une aide d'urgence à ces personnes, qui sont dans le besoin.

77. Bien que le projet de principes ne constitue pas une compilation du droit international coutumier applicable, il peut être utile en amenant les États à réfléchir davantage à la question et ainsi contribuer tant au développement de la pratique des États qu'à certaines entreprises de codification. La délégation du Saint-Siège appuie donc la recommandation de la CDI tendant à ce que le texte soit porté à l'attention de tous les États.

78. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que les relations institutionnelles directes entre la CDI et la Sixième Commission doivent être protégées et promues. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'État de Palestine attache une importance considérable à la protection de l'environnement et participe depuis longtemps à des initiatives multilatérales visant à renforcer la gouvernance environnementale en cas de conflit armé et à faire en sorte que les droits des personnes touchées soient respectés. La délégation palestinienne se félicite donc de l'adoption du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui expose de manière concise l'état du droit dans un document unique. Ce projet revient sur la clause de Martens et démontre que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est à l'intersection de diverses branches du droit international. De plus, il établit que l'environnement doit être considéré comme un bien à caractère civil. La structure et l'approche novatrice de l'analyse juridique des principes applicables avant,

pendant et après un conflit armé visent à renforcer la protection de l'environnement dans toute la mesure du possible.

79. En ce qu'il constitue l'examen le plus récent et le plus important du droit de l'occupation depuis l'adoption en 1977 des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, le projet de principes explicite les obligations imposées à la Puissance occupante par le droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui, bien qu'elle demeure centrale et doive être appliquée par tous les États, n'envisage pas toujours expressément les problèmes contemporains, y compris les occupations prolongées et l'exploitation des ressources naturelles comme armes de guerre et d'oppression. Le projet de principes réactualise le droit international humanitaire et tient compte des réalités urgentes sur le terrain.

80. La délégation palestinienne a toujours considéré comme incontesté que le droit international des droits de l'homme s'applique dans les conflits armés. Les très nombreux instruments de défense des droits de l'homme sont essentiels pour la gouvernance environnementale, par exemple en ce qu'ils définissent les obligations de protéger la santé humaine et de limiter les pratiques préjudiciables à l'environnement, et ils ont été élaborés pour tenir compte de l'évolution de la nature des conflits armés, y compris les occupations belligérantes.

81. La délégation palestinienne se félicite de l'interprétation évolutive du droit à l'occupation consacrée dans le projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles), qui consolide les interprétations contemporaines du principe de l'usufruit, consacrant l'obligation de la Puissance occupante d'administrer temporairement les ressources naturelles dans l'intérêt de la population protégée du territoire occupé. En ce qui concerne le projet de principe 21, la référence progressiste aux obligations de la Puissance occupante dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé s'applique en particulier aux occupations prolongées. Elle confirme que le contrôle physique du territoire occupé, en l'absence de légitimité et de souveraineté, est effectivement le fondement de la responsabilité de l'État à raison des actes affectant d'autres États. Les termes « personnes protégées » et « population protégée » utilisés dans le projet de principes, conformément au droit international humanitaire, doivent être lus à la lumière du paragraphe 2 du projet de principe 19, qui indique que les dommages significatifs causés à l'environnement d'un territoire occupé risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour la population

protégée, en particulier en ce qui concerne la jouissance par cette population de ses droits fondamentaux.

82. Bien qu'ils soient seulement évoqués dans le projet de principes, le droit à l'autodétermination et les principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des peuples sous occupation étrangère ou soumis à des régimes racistes sont des principes cardinaux du droit international, comme l'atteste le principe 23 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel « [l']environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés ». La délégation palestinienne souhaiterait que l'autodétermination et la souveraineté permanente soient mentionnées plus expressément dans l'ensemble du projet de principes, et recommande en outre que soit prévue la possibilité de demander des réparations en cas d'exploitation, de perte ou de mise en péril des ressources naturelles ou de dommages causés à ces ressources par des mesures illégales.

83. La délégation palestinienne se félicite que le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises soient visés dans les projets de principes 10 et 11, respectivement, car il importe de reconnaître que les dommages environnementaux les plus choquants causés durant les occupations belligérantes, en particulier les occupations prolongées et illicites, sont orchestrés ou facilités par des sociétés en vue de réaliser des profits substantiels. Ces projets de principe engagent les États à prendre des mesures législatives et autres pour que les entreprises qui opèrent dans des zones de conflit armé ou dans des situations d'après-conflit fassent preuve de la diligence voulue et, plus important, à prendre des mesures pour faire en sorte que ces entreprises, et leurs filiales opérant sous leur contrôle de facto, puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement. Ces principes traduisent une tendance croissante en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme et étayent solidement les appels constants lancés par l'État de Palestine pour que les États soient tenus responsables des actions des sociétés et autres entreprises commerciales opérant dans l'État de Palestine ou de l'entreprise de colonisation israélienne et du régime qui lui est associé dans cet État.

84. Le projet de principe 8 a son origine dans les préoccupations suscitées par les dommages environnementaux causés par les déplacements forcés continus de personnes, dus en particulier à des politiques et pratiques mises systématiquement en œuvre dans les situations d'occupation, dans lesquelles la population protégée est déplacée de force et remplacée par des colons, en violation des principes

fondamentaux du droit international humanitaire. Le projet de principe 8 concerne également le rassemblement de groupes dans des lieux de dimensions réduites, comme les camps de réfugiés. Lu conjointement avec le projet de principe 9, qui rend les États directement responsables des dommages environnementaux, ce texte constitue un pas en avant bienvenu s'agissant d'assurer que les mesures voulues soient prises pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées.

85. La délégation palestinienne se félicite de l'inclusion du projet de principe 5 (Protection de l'environnement des peuples autochtones). La rupture du lien entre les peuples autochtones et leurs terres continue de nuire à la gouvernance environnementale et il est nécessaire de le reconnaître aux fins d'un examen exhaustif de la question.

86. Compte tenu de l'intransigeance actuelle s'agissant d'assumer la responsabilité des dommages causés à l'environnement et des crimes commis contre celui-ci, les projets de principes 25 et 26 appellent les États, conformément à l'article premier commun des Conventions de Genève, à respecter et veiller au respect des Conventions de Genève, notamment en ne reconnaissant pas comme licites les violations du droit international humanitaire. Le projet de principe 25 (Secours et assistance) s'inspire, et cela est essentiel, de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a reconnu qu'Israël était tenu de réparer les dommages causés, y compris les dommages environnementaux, et a relevé de manière plus générale la disparité des réponses données aux demandes de réparation pour dommages environnementaux. La délégation palestinienne se félicite aussi que cet avis consultatif, et ceux concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, aient été cités comme des sources de droit international faisant autorité tout au long du projet de principes.

87. Pour ce qui est du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation palestinienne se félicite de l'adoption du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Ce projet de conclusions est important pour définir les normes du *jus cogens*, préserver leur supériorité en tant que droit naturel, faire

en sorte qu'elles soient applicables et conférer prévisibilité et légitimité à l'ordre international reposant sur le droit international. La délégation palestinienne se félicite que les mots « détermination et conséquences juridiques » aient été insérés dans le titre du projet de conclusions, qui répertorie comme il convient les conséquences des violations des normes impératives. Elle approuve tant la liste non exhaustive annexée au projet de conclusions que l'approche adoptée par la CDI à cet égard. Cette liste énumère des normes du *jus cogens* fondamentales, notamment le droit à l'autodétermination et les règles fondamentales du droit international humanitaire, qui ont leur origine dans la conviction morale et juridique de la communauté internationale et sont essentielles pour la coexistence des nations.

88. Les normes du *jus cogens* sont des normes juridiques et non politiques. La politisation du processus d'identification et les efforts isolés visant à porter atteinte au caractère impératif de ces normes fondamentales du droit international pour justifier leur violation ou minimiser les conséquences juridiques des dérogations, si elle est admise, aura des implications négatives irréversibles pour l'unité de l'ordre juridique international. La caractéristique la plus importante du *jus cogens* est claire : une norme du *jus cogens* est contraignante même pour ceux qui y objectent. À cet égard, le projet de conclusions joue un rôle critique dans le développement et la promotion des normes du *jus cogens*. Par exemple, la norme impérative d'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid a fait l'objet d'analyses juridiques poussées, menées par l'Organisation des Nations Unies et des experts, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des juristes, qui reflètent la gravité des pratiques en cause et font de cette norme l'une des normes impératives les plus largement documentées et analysées. Cela atteste la vitalité croissante des principes du *jus cogens* et la primauté que celui-ci est en train d'acquiescer en droit international, ainsi que de la nature du projet de conclusions, qui reflète les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

89. Le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) seront tous deux les catalyseurs d'une action ambitieuse, contribueront à appeler l'attention là où elle est le plus nécessaire, renforceront le principe de responsabilité et amélioreront les perspectives dans les domaines de la justice, de la paix et de la coopération entre les nations. La délégation palestinienne exhorte les États à renforcer

leur coopération en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, à mettre en place un mécanisme international pour superviser la mise en œuvre du projet de principes et à faire des recommandations basées sur de bonnes politiques et pratiques. La délégation palestinienne exhorte également les États à respecter et défendre les normes impératives et à punir ceux qui les enfreignent.

90. **M. Mabe** [Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que le CICR sait gré à la CDI d'avoir tenu dûment compte des commentaires présentés sur le sujet. Les conflits armés actuels surviennent souvent à l'épicentre des crises environnementales et climatiques. L'environnement naturel est fréquemment endommagé par les belligérants, ce qui affecte le bien-être, la santé et la survie des communautés dépendantes. Cette réalité est désormais aggravée par les risques climatiques. Il est clair que les dispositifs juridiques applicables aux dommages environnementaux liés à des conflits doivent être clarifiés et renforcés ; le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI représente une contribution historique à cet égard.

91. Ce projet de principes vient appuyer les efforts que fait le CICR pour renforcer le respect des règles du droit international humanitaire protégeant l'environnement naturel lors d'un conflit armé et compléter les Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. Il est plus général que celles-ci, qu'il s'agisse de son champ d'application temporel ou des branches du droit international public dont il s'inspire. Il envisage également d'importantes questions juridiques ne relevant pas du droit international humanitaire. La CDI met l'accent, dans les projets de principes, sur certains des principes et règles les plus pertinents du droit international visant à protéger l'environnement ; d'autres règles sont énoncées dans plusieurs commentaires et il est indiqué clairement que toutes les autres règles du droit international humanitaire demeurent applicables et ne peuvent être méconnues.

92. À cet égard, le CICR rappelle que le projet de principes et les commentaires y relatifs ne doivent pas être interprétés comme limitant ou altérant les règles applicables du droit international. Comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport (A/CN.4/750), les travaux sur le sujet ont été menés étant entendu que la CDI n'avait pas l'intention et n'était pas en mesure de modifier le droit des conflits armés. Bien qu'elle n'ait pas eu recours à une clause

« sans préjudice » générale, les éclaircissements présentés à cet effet dans certains des commentaires sont les bienvenus. Par exemple, il est indiqué dans le commentaire du projet de principe 8 que les acteurs concernés doivent apporter des secours et une assistance aux personnes déplacées et aux communautés locales conformément à leurs obligations internationales. Font partie de ces obligations les règles détaillées du droit international humanitaire visant à assurer que les besoins fondamentaux des populations concernées soient satisfaits.

93. Le projet de principe 14 réaffirme l'applicabilité à l'environnement des principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution existant en droit international humanitaire. Si, comme indiqué dans le commentaire, ce projet de principe n'explique pas comment ces principes et règles bien établis doivent être interprétés, les Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé contiennent des indications complémentaires les concernant. Le projet de principe 13, qui réaffirme qu'aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire, repose, comme indiqué dans le commentaire, sur la règle fondamentale du droit international humanitaire voulant qu'une distinction soit opérée entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. Le caractère intrinsèquement civil de l'environnement est souligné dans le commentaire du projet de principe 13 et dans celui du projet de principe 14.

94. Les projets de principe visent également d'autres règles du droit international humanitaire, notamment l'interdiction des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, une règle qui, de l'avis du CICR, est une règle établie du droit international coutumier s'agissant des conflits armés internationaux et, peut-être aussi, des conflits armés non internationaux. Comme indiqué dans le commentaire du projet de principe 13, ladite interdiction établit des critères stricts qui doivent néanmoins être interprétés compte tenu des connaissances scientifiques actuelles en matière d'écologie. On peut citer, parmi les autres éléments spécifiques dont il convient de tenir compte dans l'interprétation contemporaine de ces critères, la recommandation du Programme des Nations Unies pour l'environnement préconisant l'usage des termes employés dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le CICR a lui aussi fait cette recommandation et présenté son interprétation des critères en cause dans ses

Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflits armés.

95. Le CICR se félicite des modifications apportées au projet de principe sur les zones protégées, car il appelle depuis longtemps à la protection des zones d'importance environnementale particulière ou écologiquement fragiles. Les éclaircissements apportés au champ d'application temporel et personnel du projet de principes sont aussi les bienvenus, en particulier le fait que la CDI confirme dans plusieurs commentaires que les projets de principe pertinents s'appliquent à toutes les parties à un conflit armé. La délégation du CICR espère que le projet de principes donnera un nouvel élan aux efforts déployés pour réduire au minimum les dommages causés à l'environnement tout au long du cycle de conflits. Il est prêt à appuyer les efforts visant à renforcer le respect du droit international humanitaire.

96. **M^{me} Heredero** (Observatrice du Conseil de l'Europe) dit que sa délégation sait gré au Président de la CDI d'avoir participé à la 63^e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue en septembre 2022 à Bucarest. La participation annuelle du Président de la CDI aux réunions du CAHDI est un excellent moyen de promouvoir la coopération entre le Conseil de l'Europe et la CDI.

97. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la représentante du Conseil de l'Europe juge opportune la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme. En mars 2021, le CAHDI a décidé d'étudier le sujet de la pratique des États et des organisations internationales en matière d'accords juridiquement non contraignants et a ultérieurement distribué un questionnaire sur le sujet aux délégations. Il a jusqu'ici reçu quelque 20 réponses. En fonction de l'issue de sa première analyse des résultats, le CAHDI décidera si le texte issu de cette entreprise sera un glossaire, un mémorandum d'accord type ou un autre document d'orientation. Le résultat pourrait intéresser la CDI lorsqu'elle commencera ses travaux sur le sujet, et le Conseil de l'Europe continuera de coopérer avec elle selon que de besoin. Le CAHDI travaille également sur le sujet connexe des traités ne requérant pas l'approbation du parlement, dont l'étude a été proposée par la délégation de la Slovaquie.

98. Le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail, est inscrit au programme du CAHDI depuis 2014. Le CAHDI a procédé à une analyse des

principales tendances en la matière à partir d'un questionnaire consacré au sujet en 2017 et, bien que les données soient encore confidentielles, il étudiera comment faire bénéficier la CDI de l'expérience qu'il a acquise en la matière au fil des ans.

99. **M. Tladi** (Rapporteur spécial pour le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) »), parlant par liaison vidéo et répondant aux observations faites durant le débat final de la Sixième Commission sur le sujet, dit qu'il remercie les délégations pour toutes leurs observations, positives ou critiques, sur le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La CDI n'a ménagé aucun effort pour tenir compte des commentaires qu'ont formulés les États Membres tant oralement que par écrit et, si possible, pour y répondre. De nombreuses délégations ont pris acte de ces efforts durant le débat en cours.

100. M. Tladi dit qu'il souscrit aux observations du représentant de la France concernant l'importance du dialogue entre la CDI et la Sixième Commission, et fait observer à cet égard que le dialogue implique une communication dans les deux sens. Si la CDI doit tenir compte des commentaires des États Membres, ceux-ci doivent également répondre directement aux explications de la CDI ce qui, malheureusement, arrive rarement. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial fait observer que les commentaires faits par le représentant de la Türkiye concernant le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/747) sont inexacts. Par exemple, l'affirmation selon laquelle le rapport indique que les États qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités sont liés par cet instrument méconnaît le texte du rapport. De même, le représentant de l'Arménie a indiqué que la CDI aurait dû écarter la Convention de Vienne et faire reposer ses travaux sur le droit naturel. Cette opinion a été mentionnée avec sympathie dans le rapport, qui indique également qu'une telle approche serait rejetée par pratiquement tous les États. C'est ce que confirme le fait que lors du débat en cours, de nombreux États, dont ceux qui, d'une manière générale, ont critiqué les travaux de la CDI sur le sujet, se sont félicités que le cadre adopté soit celui de la Convention de Vienne. Une autre délégation a persisté à dire que le projet de conclusions reposait sur la jurisprudence et la doctrine. M. Tladi dit qu'il a pleinement répondu à cette critique aux paragraphes 14 à 26 de son cinquième rapport mais que la délégation concernée n'a pas réagi à ces paragraphes. Il est donc impossible de faire avancer le dialogue, si ce n'est pour dire qu'il est inexact d'affirmer que le projet de conclusions repose sur la jurisprudence et la doctrine.

101. S'agissant de la manière dont la CDI a tenu compte des commentaires faits sur divers points, il convient de noter que, sur près des 60 États qui ont exprimé une opinion sur le projet de conclusion 2, seuls 6 se sont opposés au contenu de celui-ci. De plus, alors même que la majorité des États ont approuvé l'approche adoptée dans le projet de conclusion 2, la CDI s'est efforcée d'y apporter des modifications pour répondre aux observations des États qui n'y souscrivaient pas pleinement, par exemple en inversant l'ordre des projets de conclusions 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et 3 [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], ce pour éloigner le projet de conclusion 2 du projet de conclusion 4 [Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] en indiquant expressément dans le commentaire que le projet de conclusion 2 n'imposait pas de critères additionnels pour la détermination des normes impératives ni ne se substituait aux critères définis dans le projet de conclusion 4. Comme l'a relevé le représentant de l'Allemagne, le texte nuancé d'une partie du commentaire donne à penser que les caractéristiques définies dans le projet de conclusion 2 jouent un certain rôle au moins en ce qui concerne l'évaluation des preuves aux fins de l'identification des normes impératives. Pour apprécier la prise en compte par la CDI des observations qui lui ont été adressées, il ne faut pas oublier que certains États ont en fait demandé qu'un lien plus explicite soit établi entre le projet de conclusion 2 et les critères de détermination définis dans le projet de conclusion 4.

102. Plusieurs États ont fait valoir que la CDI n'avait pas clarifié le conflit apparent entre l'expression « communauté internationale » utilisée dans le projet de conclusion 2 et l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » utilisée dans le projet de conclusion 7, alors qu'elle avait été priée de le faire. En fait, la CDI a mené sur cette question un long débat reflété dans les comptes rendus analytiques de ses séances. Ce débat est également évoqué au paragraphe 9 du commentaire du projet de conclusion 2.

103. Quatre délégations ont exprimé des préoccupations au sujet du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)]. En particulier, elles ont déclaré que la proposition selon laquelle les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit pouvaient servir de fondement à des normes du *jus cogens* n'était pas étayée par la pratique, ce qui est exact. Si le représentant de l'Afrique du Sud a également indiqué que l'explication donnée dans le projet de conclusion n'était pas

convaincante, il a ultérieurement évoqué le commentaire correspondant, qui indique que ces sources ne peuvent servir de fondement à des normes du *jus cogens* que pour autant qu'elles peuvent être considérées comme des normes du droit international général. De fait, cette nuance figure déjà dans le texte du projet de conclusion 5, qui n'indique pas que les traités et les principes généraux du droit constituent des fondements des normes du *jus cogens*. En effet, les mots « peuvent également » visent à indiquer que la possibilité que des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit servent de fondement à des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ne peut être exclue a priori. Comme relevé par le représentant de l'Afrique du Sud, le paragraphe 2 du commentaire indique expressément, s'agissant notamment des traités, qu'une telle possibilité doit s'entendre par référence au fait que les règles conventionnelles peuvent codifier le droit international coutumier. En fait, ce sera la règle du droit international coutumier codifiée dans une règle conventionnelle, et non le traité lui-même, qui constituera le fondement de la norme du *jus cogens*. Il a donc été pleinement répondu aux préoccupations exprimées par les quatre États Membres en question.

104. Toutes les délégations qui ont commenté le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), à l'exception d'une seule, se sont félicitées de ce que la CDI avait inséré l'adjectif « représentative » dans le texte. La principale question soulevée en ce qui concerne ce projet de conclusion concerne le point à partir duquel il existe une « majorité d'États ». Si la CDI n'a pas modifié le critère énoncé dans le projet de conclusion, à savoir une « très large » majorité, elle s'est penchée sur les préoccupations des États et a tenu compte du fait que la grande majorité d'entre eux appuyait cette définition. En fait, seuls cinq États préconisaient un critère plus rigoureux, « pratiquement tous les États ». Plus important, l'argument juridique avancé à l'appui de ce critère plus rigoureux, qui était qu'il pouvait être déduit des affaires concernant le *Plateau continental de la mer du Nord*, est erroné. Le Rapporteur spécial rappelle que dans son cinquième rapport il a indiqué ce qui suit :

[S]'il est vrai que la Cour internationale de Justice, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, a utilisé l'expression « pratiquement uniforme » aux fins du droit international coutumier, il est également vrai que la Cour a également, pour définir le critère, utilisé différentes expressions [...]. De plus, l'expression « pratiquement uniforme » qui figure dans cet arrêt renvoie non à la quantité, c'est-à-dire au

nombre d'États, mais bien à la qualité, c'est-à-dire au type de pratique. En d'autres termes, il ne s'agit pas de savoir combien d'États ont participé à la pratique mais de savoir si la pratique des États qui y ont participé, quel que soit leur nombre, est uniforme. En fait, l'élément quantitatif retenu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* est défini par l'adjectif « fréquente ».

Il s'agit là d'un critère bien moins rigoureux qu'« une très large majorité ».

105. M. Tladi dit que les observations qu'il a faites au sujet du projet de conclusion 2 s'appliquent également aux commentaires des délégations sur le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Nonobstant le large appui exprimé en faveur d'une référence dans le commentaire au Conseil de sécurité, la CDI a fait des efforts extraordinaires pour répondre aux préoccupations exprimées par certains États. Ces efforts ont été évoqués par les délégations concernées et M. Tladi leur sait gré de reconnaître que la CDI a fait le maximum pour répondre à leurs préoccupations.

106. S'agissant du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], les délégations ont exprimé dans leurs observations des préoccupations opposées. Cinq délégations ont dit que la CDI était allée trop loin en donnant à penser que le contenu de ce projet de conclusion reflétait le droit international coutumier, tandis que trois autres ont déclaré qu'en se contentant de reprendre les articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le projet de conclusion 19 n'allait pas assez loin et qu'il aurait dû assigner aux violations graves du *jus cogens* des conséquences plus rigoureuses. M. Tladi dit qu'il a répondu à la première de ces préoccupations dans son cinquième rapport. En ce qui concerne la seconde, la CDI aurait pu définir des conséquences plus graves, y compris une aggravation de la responsabilité, par exemple en décidant que, en cas de violation grave, les États perdraient automatiquement leur siège dans les organisations internationales ou perdraient leur droit de veto. Procéder ainsi aurait toutefois, à juste titre, soulevé des questions quant à la jurisprudence sur laquelle ces conséquences auraient reposé. En 2022, mais également en 1974, des États ont vu leur participation à des organes d'organisations internationales suspendue, mais il s'agit d'exemples de la mise en œuvre de l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves du *jus cogens* et non de

conséquences automatiques. Ces mesures prises par les États collectivement visaient à exercer une pression sur les États responsables de manquements graves à leurs obligations découlant du *jus cogens*.

107. Le projet de conclusion 21 (Procédure recommandée) est un bon exemple de la manière dont la CDI tient compte des observations des États Membres, car de nombreuses modifications y ont été apportées. S'agissant du projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), une critique qui revenait fréquemment dans les observations faites par les délégations durant le débat était que la CDI n'avait pas appliqué sa propre méthode lorsqu'elle avait élaboré sa liste de normes impératives du droit international général. En fait, cette question a fait l'objet d'un débat tant au sein du Comité de rédaction qu'en séance plénière de la CDI. Celle-ci estime avoir répondu à cette préoccupation dans le texte du projet de conclusion 23, qui ne fait qu'indiquer que les normes figurant dans la liste annexée au projet de conclusion sont des normes que la CDI a précédemment désignées comme ayant le statut de normes du *jus cogens*. Elle a donc tenu compte des préoccupations concernant la méthodologie lorsqu'elle a élaboré ce texte et énoncé les normes énumérées dans l'annexe.

108. Une délégation a déclaré que la modification des normes impératives n'était pas possible si le droit international coutumier était considéré comme le fondement principal du *jus cogens*. Bien que cette question ne soit pas envisagée dans le projet de conclusions, elle l'est dans le commentaire. De plus, l'argument selon lequel la modification n'est pas possible repose sur une opinion erronée, à savoir que la modification concerne toujours une règle en conflit. En fait, une modification peut concerner l'élargissement d'une norme du *jus cogens* alors qu'il n'y a aucun conflit, de telle manière que la question d'un conflit avec une norme existante ne se pose pas. Quant aux cas dans lesquels la modification implique d'une manière ou d'une autre un conflit, le paragraphe 7) du commentaire du projet de conclusion 14 envisage effectivement ce point.

109. Il ressort du débat que, dans l'ensemble, une majorité d'États Membres large et représentative appuie le projet de conclusions. Des préoccupations ont été exprimées par un petit nombre d'États en ce qui concerne un nombre limité de dispositions. M. Tladi dit qu'il espère donc que la Commission sera en mesure de donner suite à la recommandation de la CDI concernant ce projet de conclusions. Le *jus cogens* est l'arme de ceux qui sont privés de droits contre les abus des puissants et des privilégiés. Le projet de conclusions constitue un excellent résultat qui n'aurait pas vu le jour

sans les commentaires reçus des États Membres, pour lesquels la CDI est reconnaissante.

110. **M^{me} Lehto** (Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »), répondant aux commentaires faits durant le débat final de la Sixième Commission sur le sujet, dit que ce débat est un élément important du dialogue entre la CDI et la Sixième Commission. Une fois que la CDI achève ses travaux, ce sont les États Membres qui ont le dernier mot, et à cet égard elle note avec satisfaction que le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés a recueilli le soutien explicite d'un grand nombre de délégations. Les observations judicieuses, le soutien, les contributions et les critiques constructives des membres de la Sixième Commission attestent de leur intérêt pour le sujet. M^{me} Lehto remercie le secrétariat de la CDI pour son assistance.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

111. **M. Chrysostomou** (Chypre) dit que les observations faites par le représentant de la Türkiye au sujet de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, qui mentionne la sécession illégale de la partie occupée de Chypre, et de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, qui concerne Chypre, ne reflètent pas la réalité sur le terrain et sont inacceptables. La Sixième Commission est un organe juridique ; les États Membres ne devraient pas tenter de politiser le débat sur le rapport de la CDI, qui doit être fondé sur des arguments juridiques.

112. **M. Kapucu** (Türkiye) dit qu'il n'a pas politisé le débat de la Commission. Son observation selon laquelle la CDI a, dans son rapport (A/77/10), donné une représentation erronée de l'arrêt *Loizidou c. Turquie*, est de nature purement juridique.

113. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) dit que sa délégation regrette que certaines délégations aient décidé de réduire la portée du débat juridique et de le transformer en un débat sur des questions politiques qui sont loin de relever de la compétence de la Sixième Commission, gaspillant ainsi le temps limité et les ressources précieuses dont disposent les délégations de juristes pour débattre de sujets importants. Des opinions divergentes doivent pouvoir être exprimées et un terrain d'entente être trouvé au sein de la Commission, et celle-ci ne doit pas servir à promouvoir des objectifs politiques étroits ni à aggraver les divisions d'un monde déjà polarisé.

La séance est levée à 17 h 45.